

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

### Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU (arrivé à 19h10), Céline ESTEVAO, Adjointes,  
Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Christèle DINOMAS, Véronique FAYET, Christian KNOSP, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Stéphanie TEMPIA, Conseillers Municipaux.

### Étaient absents représentés

Clarisse QUERVILLE donne pouvoir à Marie-Noëlle SEBILLET,  
Laurence AURIAU, donne pouvoir à Gérard LAMBERT,  
Daniel CHANTEAU, donne pouvoir à Christèle DINOMAS,

### Étaient absents excusés

Didier MARTIN, Joël LE CHEVALIER,

### Était absente

Delphine CHOISELAT,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Ludovic BENOIT est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

✎ ✎

### 2022-17 – Finances – Taux d'imposition 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des impôts,  
Vu la loi de finances 2022,  
Vu le budget prévisionnel 2022,  
Considérant l'avis de la commission des finances,

Après délibération, le conseil municipal décide par 19 voix pour (vote à main levée)

- ✓ D'augmenter le taux des taxes communales pour l'année 2022 de 1.6% et de les fixer ainsi qu'il suit :

	Taux 2022
Taxe foncière bâti	50.69%
Taxe foncière non bâti	59.68

### 2022-18 – Finances – Participation financière à l'école privée pour l'année 2022

Vu le Code de l'Education notamment son article L.2321-2,  
Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 199 modifié,  
Vu la loi 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi 83-663 du 22 juillet 1993,  
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960,  
Vu le décret 60-745 du 28 juillet 1960,  
Vu le contrat d'association n°83 avec l'Etat signé le 23 novembre 1993,

La commune participe au coût de fonctionnement de l'école privée Sainte Thérèse Saint Joseph de Teloché sous contrat d'association, Cette participation est calculée sur la base des coûts de fonctionnement des écoles maternelle « Croque Lune » et élémentaire « Au Fil du Rhonne ».

1. Mode de calcul :

- Les écoles publiques sont utilisées sur le temps scolaire mais également sur les temps périscolaires et de loisirs. Il est donc différencié les charges propres à l'utilisation scolaire et les charges à répartir entre l'utilisation scolaire et extrascolaire. Aussi, un ratio de fonctionnement est calculé par mètre carré utilisé et par heure d'utilisation. Le montant obtenu est divisé par le nombre d'élèves des écoles ; on obtient le coût par élève. Ce coût est ensuite multiplié par le nombre d'élèves à l'école primaire privée pour obtenir la participation de la commune au coût de fonctionnement de l'école privée.

## 2. Ecole élémentaire :

En 2021, l'école élémentaire n'a pas été utilisée pour les activités loisirs.

### Coût de l'utilisation scolaire :

31 016.69€ du 01/01 au 31/08 pour 131 élèves soit 236.76€ par élève

15 508.19€ du 01/09 au 31/12 pour 135 élèves soit 114.87€ par élève

Participation école privée élémentaire :  $236.76€ \times 67 = 15\,862.92€$

$114.87€ \times 68 = 7\,811.16€$

**23 674.08€**

## 3. Ecole maternelle

Les paramètres pris en compte sont les suivants

- *Nombre d'heures total d'utilisation se décomposant de la façon suivante :*
  - Du 01/01 au 31/08 = 1230h45mn
  - Du 01/09 au 31/12 = 773h
  - Total : 2003h45mn
    - o École :
      - du 01/01 au 31/08 = 498h
      - du 01/09 au 31/12 = 312h
      - Total : 810h
    - o CLSH :
      - du 01/01 au 31/08 = 170h
      - du 01/09 au 31/12 = 100h
      - Total : 270h
    - o Mercredis récréatifs :
      - du 01/01 au 31/08 = 210h
      - du 01/09 au 31/12 = 140h
      - Total : 350h
    - o Accueil périscolaire :
      - du 01/01 au 31/08 = 290h30mn
      - du 01/09 au 31/12 = 182h
      - Total : 472h30
    - o Animation autour du repas :
      - du 01/01 au 31/08 = 62h15mn
      - du 01/09 au 31/12 = 39h
      - Total : 101h15mn
- *Surface totale de l'école 807,19 m<sup>2</sup>*
  - o l'école utilise 807.19m<sup>2</sup>
  - o le CLSH utilise 425.58 m<sup>2</sup>
  - o les Mercredis récréatifs utilisent 425.58 m<sup>2</sup>
  - o l'accueil périscolaire utilisent 414.83 m<sup>2</sup>
  - o l'animation autour du repas utilise 283.88 m<sup>2</sup>

Calcul du ratio :

- charges 2021 à proratiser du 01/01 au 31/08 : 8 781.33€ ratio :  
0.00676131€/heure et par m<sup>2</sup>

- charges 2021 à proratiser du 01/09 au 31/12 : 4 390.66€ ratio :  
0.00411003€/heure et par m<sup>2</sup>

Coût d'utilisation extrascolaire :

Utilisation par la communauté de communes et commune			
APS du 1/01 au 31/08	414.83	290.50	1065.20 €
APS du 01/09 au 31/12	414.83	182	531.27 €
ALSH été	425.58	170	639.51 €
ALSH toussaint	425.58	100	299.47 €
Mercredis du 01/01 au 31/08	425.88	210	790.53 €
Mercredis du 01/09 au 31/12	425.58	140	419.26 €
Animation du 01/01 au 31/08	283.88	62.25	156.20 €
Animation du 01/09 au 31/12	283.88	39	77.91 €
TOTAL		1193.75	<b>3979.35 €</b>

Coût de l'utilisation scolaire du 01/01 au 31/08 :

44 502.46€ charges propres à l'utilisation scolaire  
+ 8 781.33€ charges à proratiser  
- 2 651.44€ coût extrascolaire  
50 632.35€ pour 68 enfants soit 744.59€ par élèves

Coût de l'utilisation scolaire du 01/09 au 31/12 :

22 251.23€ charges propres à l'utilisation scolaire  
+ 4 390.66€ charges à proratiser  
- 1 327.91€ coût extrascolaire  
25 313.98€ pour 66 élèves soit 383.55€ par élèves

Participation école privée maternelle = 744.59€ x 38 = 28 294.42€  
= 383.55€ x 32 = 12 273.60€

**40 568.02€**

4. Participation totale de la commune au fonctionnement de l'école privée Sainte Thérèse Saint Joseph au titre de l'année 2020 :

- Maternelle :	40 568.02€
- Élémentaire :	23 674.08€
- Transport piscine :	- 303.26€
- Coût piscine	- 2 400.00€
<b>Total</b>	<b>61 538.84€</b>

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 19 voix pour (vote à main levée)

- ✓ D'accorder la participation financière d'un montant de 61 538.84€ à l'école privée pour l'année 2022.

2022-19 – Finances – Taxe d'aménagement : élargissement du périmètre du futur lotissement « Le Pré du Moulin » situé rue du 11 Novembre/Carrefour du Rosier

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331-14,  
Vu la délibération n°2011-76 du 2 novembre 2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune,  
Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Après délibération, le conseil municipal décide par 19 voix pour (vote à main levée)

- ✓ De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4.30% pour le secteur délimité selon le plan.
- ✓ La présente délibération annule et remplace la délibération n°2019-65 du 27 novembre 2019.

2022-20 – Urbanisme – Convention de rétrocession des espaces communs du lotissement « Le Pré du Moulin » Carrefour du Rosier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de transférer dans le domaine de la commune les espaces communs dès l'achèvement du lotissement.

Après délibération, le conseil municipal décide par 19 voix pour (vote à main levée)

- ✓ D'autoriser le Maire à signer la convention de rétrocession des espaces communs du lotissement « Le Pré du Moulin » avec le lotisseur de la SARL FONCIER AMENAGEMENT jointe en annexe.

2022-21 – PERSONNEL – Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociales dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Après délibération, le conseil municipal décide par 19 voix pour (vote à main levée)

- ✓ De fixer les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ainsi qu'il suit :
  - Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison de nécessité de service et à la demande du Maire ou du Directeur Général des Services ou du Chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie B et de catégorie C relevant de tout cadre d'emplois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
  - Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du Directeur Général des Service ou du Chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de catégorie B et de catégorie C relevant de tout cadre d'emplois. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au délai de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.
  - Les heures supplémentaires réalisées seront en priorité récupérées. La récupération correspondra aux heures supplémentaires réalisées majorées selon le taux de majoration statutaire pour le paiement des heures supplémentaires. Elles pourront être rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2022 aux

taux fixés par ce décret et en accord entre l'agent et le Maire ou le Directeur Général des Services.

- Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

2022-22 - Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
---

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-13 du conseil municipal de Teloché en date du 27 mai 2020,  
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,  
Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

2022-01 demande de subvention auprès du conseil départemental de la Sarthe au titre du produit des amendes de police pour la réalisation d'un plateau rue de l'Arche et rue de Bel Air

2022-02 Droit de préemption de parcelles AI268 et AI 269 - 6 rue de Bel Air

2022-03 du 25 mars 2022 demande de subvention régionale pour la construction d'une maison médicale au titre du fonds d'urgence pour le maintien des professionnels de santé

2022-04 Droit de préemption de parcelle AK175 – 43 rue du 11 Novembre

2022-05 du 29 mars 2022 relative à la souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Anjou-Maine concernant la construction de la maison de santé,

2022-06 du 29 mars 2022 droit de préemption de parcelle AI205 – 13 rue du 11 Novembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50